

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de ces produits d'ongulés domestiques provenant de cette exploitation.

Projet de règlement ministériel concernant l'abattage à la ferme des ongulés provenant de leur exploitation et la mise sur le marché de cette viande. (3529ZCH)

Saisine : Ministre de la Santé (16 juillet 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les présents projets de règlements grand-ducal et ministériel ont pour objet (i) l'adaptation à la réglementation communautaire des règles relatives à la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de produits d'ongulés domestiques et (ii) la définition des modalités d'application des dispositions relatives à l'abattage à la ferme des ongulés provenant de leur exploitation et/ou de la vente de cette viande, conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant les modalités d'application et les sanctions des dispositions:

1. du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
2. du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
3. du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
4. du règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

L'adaptation de la réglementation nationale s'opère par l'abrogation, par le projet de règlement grand-ducal sous avis, de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 18 août 1995 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985.

Comme le souligne l'exposé des motifs des projets de règlements grand-ducal et ministériel sous avis, il s'agit *principalement* de se conformer aux textes communautaires en vigueur, qui prévoient des conditions plus strictes lors des opérations d'abattage et de découpe à la ferme, mais également l'établissement d'une liste limitative de produits à base de viande issus de viande provenant d'ongulés domestiques en vue de la vente.

Les produits visés sont : le boudin, la gelée, le pâté, la saucisse, le saucisson de longue maturation, la viande salée et la viande fumée.

La Chambre de Commerce souhaite souligner quelques omissions dans les projets de règlements grand-ducal et ministériel sous avis :

D'une part, la Chambre de Commerce appelle à respecter la nomenclature et les intitulés exacts des lois et règlements que les projets de règlements citent. En l'espèce, il s'agit :

- pour le projet de règlement grand-ducal sous avis,
 - o « la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels » ;
 - o « l'annexe III, section I, chapitre II, sous 3₂, 4₂ et 9₂ du règlement (CE) n° 853/2004 » ;
- pour le projet de règlement ministériel sous avis :
 - o « l'annexe III, section I, chapitre II, sous 3₂, 4₂ et 9₂ du règlement (CE) n° 853/2004 » ;
 - o « le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine » ; et
 - o « le règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes ».

D'autre part, l'article 9 alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis indique que le règlement grand-ducal du 18 août 1995 est *précité* alors que le règlement n'est aucunement cité dans le texte du projet. Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle de modifier l'article 9 alinéa 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« (1) L'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 18 août 1995 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires, est abrogé. »

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présents projets de règlements grand-ducal et ministériel.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/SDE